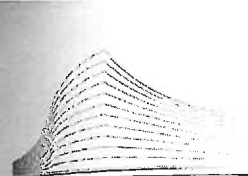


Copie pour publication délivrée au Centre interfédéral  
pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme  
et les discriminations (UNIA)  
Exempte du droit d'expédition  
(loi du 15 février 1993 – accord de coopération du 5 mai 1998  
loi du 17 août 2013)



Numéro de répertoire <b>2016 / 007358</b>
Date du prononcé <b>14-04-2016</b>
Numéro de rôle <b>16/83/A</b>
Matière : CPAS – RIS
Type de jugement : définitif (19)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de  
Bruxelles  
15ème Chambre  
Jugement**

**EN CAUSE :**

Monsieur [redacted]

Radié d'office depuis le 28 juillet 2015 de son adresse [redacted]

partie demanderesse, comparaisant par Me Nathalie DUFRESNE, avocate;

**CONTRE :**

**LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (CPAS) de SCHAERBEEK,**  
dont les bureaux sont établis rue Vifquin 2 à 1030 Bruxelles,

partie défenderesse, comparaisant par Me Virginie DODION, avocate;

**I. PROCEDURE**

Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 10 mars 2016, tenue en langue française. A cette audience, a été entendu également l'avis de Monsieur Gauthier PIJCKE, Substitut de l'Auditeur du travail de Bruxelles, concluant au fondement de la demande auquel les parties ont pu répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Le tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées du dossier de la procédure, et notamment :

- la requête de Monsieur [redacted] déposée au greffe le 5 janvier 2016;
- le dossier administratif du CPAS de SCHAERBEEK;
- le dossier de l'Auditorat ;
- le dossier de pièces de Monsieur [redacted]

**II. OBJET DE L'ACTION**

La requête du 5 janvier 2016 de Monsieur [redacted] est dirigée contre la décision du CPAS de SCHAERBEEK du **24 décembre 2015** décidant :

- de ne pas lui octroyer le RIS au taux isolé à partir du 9 novembre 2015.

« Nous vous invitons à vous présenter à l'ONEM avec les documents nécessaires à la réactivation de votre droit aux allocations de chômage suspendu ».

- refusant de lui octroyer une adresse de référence auprès du Centre à partir du 9 novembre 2015. « En effet, l'enquête sociale démontre que vous êtes en collocations. »

Monsieur demande l'annulation de cette décision et la condamnation du CPAS de SCHAERBEEK à lui octroyer une adresse de référence et le RIS au taux isolé à partir du 9 novembre 2015 ou à tout le moins une avance sur les allocations de chômage.

### III. FAITS

Monsieur né le 23 août 1976, est de nationalité belge.

Il a une fille, vivant chez sa mère, pour qui il devrait payer une pension alimentaire (voir la saisie-arrêt exécution pour pension alimentaire figurant en pièce 11c du dossier administratif pour un montant de plus de 17.000 € signifié le 27 février 2014).

Le 26 octobre 2015, l'ONEM lui a adressé un courrier l'informant qu'il avait été constaté qu'il n'avait plus de résidence principale en Belgique depuis le 28 juillet 2015. Son droit aux allocations de chômage a dès lors été suspendu à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015 et il a été invité à s'expliquer sur cette situation.

Par décision de l'ONEM du 7 décembre 2015, Monsieur a été exclu du bénéfice des allocations de chômage à partir du 28 juillet 2015 (avec récupération à partir de cette date).

Cette décision est motivée comme suit :

« Il ressort des données légales du Registre National que vous avez été radié d'office de votre adresse, Rue de la Tulipe 33/42 à 150 Bruxelles, à partir du 28.07.2015. Vous devez faire une nouvelle demande d'allocations auprès de votre organisme de paiement à partir de la date de votre régularisation.

Etant donné que vous ne prouvez pas avoir résidé effectivement en Belgique à partir du 28.07.2015, vous ne pouvez pas bénéficier des allocations de chômage pour cette période.

De plus, selon la réglementation chômage, la radiation d'office de registre de la population signifie jusqu'à preuve du contraire que vous n'avez pas ou plus de résidence en Belgique. (...). »

Un recours contre cette décision a été introduit le 9 mars 2016.

Monsieur s'est présenté au CPAS de SCHAERBEEK le 9 novembre 2015 pour solliciter une adresse de référence et une aide sociale financière.

Il a déclaré habiter payer un loyer de 410 €, mais ne pouvoir s'y domicilier, l'agent de quartier refusant toute domiciliation à cette adresse étant donné que l'immeuble sera détruit et que les locataires doivent partir pour mars 2016.

Lors de la 1<sup>ère</sup> visite à domicile du 13 novembre 2015, Monsieur était absent.

Une 2<sup>ème</sup> visite à domicile non concluante a été effectuée le 20 novembre 2015.

Le 4 décembre 2015, une nouvelle visite à domicile a été effectuée et s'est avérée concluante.

Le 24 décembre 2015, le CPAS de SCHAERBEEK a pris la décision contestée.

#### IV. DISCUSSION

##### 1. En ce qui concerne l'adresse de référence

###### 1.1. *Principes*

###### 1.1.1.

La loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour prévoit en son article 1<sup>er</sup>§2 les hypothèses dans lesquelles les personnes visées au § 1er, alinéa 1er, 1°, sont, à leur demande, inscrites à une adresse de référence par la commune où elles sont habituellement présentes.

Par **adresse de référence**, il y lieu d'entendre l'adresse soit d'une personne physique inscrite au registre de la population au lieu où elle a établi sa résidence principale, soit d'une personne morale, et où, avec l'accord de cette personne physique ou morale, une personne physique dépourvue de résidence fixe est inscrite (article 1§2 alinéa 2 loi du 19 juillet 1991).

L'article 1§2, alinéa 5 de la loi du 19 juillet 1991 prévoit notamment que les personnes qui, par manque de ressources suffisantes n'ont pas ou n'ont plus de résidence et qui, à défaut d'inscription dans les registres de la population, se voient privées du bénéfice de l'aide sociale d'un centre public d'aide sociale ou de tout autre avantage social, sont inscrites à l'adresse du centre public d'aide sociale de la commune où elles sont habituellement présentes.

L'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers précise en son article 20 les modalités d'octroi de l'adresse de référence.

L'article 20§ 3 de cet AR prévoit que :

*« Entrent en considération pour l'inscription à l'adresse du centre public d'aide sociale d'une commune en raison de manque de ressources suffisantes, les personnes qui, n'ayant pas ou n'ayant plus de résidence, sollicitent l'aide sociale au sens de l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres public d'aide sociale ou le minimum de moyens d'existence prévu par la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence.*

*En vue de leur inscription dans les registres de population, le centre public d'aide sociale leur délivre un document attestant que les conditions d'inscription à l'adresse du centre sont remplies.*

*Après inscription sur base du document précité, les personnes concernées sont tenues de se présenter au centre public d'aide sociale une fois au moins par trimestre.*

*Le centre public d'aide sociale signale au collège des bourgmestre et échevins celles d'entre elles qui ne réunissent plus les conditions nécessaires au maintien de leur inscription à l'adresse du centre. Sur le vu des documents produits par le centre public d'aide sociale, le collège des bourgmestre et échevins procède à leur radiation. »*

Il ressort de cette disposition que, pour conserver l'adresse de référence, le bénéficiaire de l'adresse de référence doit se présenter au moins une fois par trimestre au CPAS.

C'est au CPAS qu'il appartient de demander la radiation de l'adresse de référence si le bénéficiaire ne remplit plus les conditions.

1.1.2.

Les règles de **compétence territoriale** pour l'octroi d'une adresse de référence au CPAS ont été rappelées dans la circulaire conjointe des ministres de l'Intérieur et de l'Intégration sociale du 4 octobre 2006<sup>1</sup>.

La circulaire distingue deux situations : suivant le fait que le sans abri réside ou non dans une institution.

En ce qui concerne le sans abri qui ne réside pas dans une institution, elle prévoit :

*« Pour désigner le CPAS territorialement compétent pour l'aide à octroyer à un sans- abri qui ne réside pas dans une institution visée à l'article 2, § 1 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale, il a été ajouté un nouveau § 7 dans ledit article 2 : c'est le CPAS de la commune où la personne sans abri a sa résidence de fait qui est compétent pour lui octroyer l'aide nécessaire. Pour déterminer le CPAS compétent, il faut donc se baser sur la situation de fait au moment de la demande d'aide. Cette résidence de fait se distingue de la notion de résidence habituelle qui s'applique aux personnes dont la résidence sur le territoire de la commune a un caractère permanent. »*

1.2. En l'espèce

Il ne fait aucun doute en l'espèce que la question prioritaire à régler pour Monsieur [redacted] est la question de sa domiciliation.

<sup>1</sup> Cette circulaire est consultable sur le site du SPF Intégration sociale ([www.mi-is.be](http://www.mi-is.be)).

Du fait de sa radiation d'office depuis le 28 juillet 2015, Monsieur [redacted] a en effet été privé du bénéfice des allocations de chômage.

L'absence de domiciliation a donc pour effet de le priver d'un avantage social, ce qui est une condition d'octroi de l'adresse de référence.

Le CPAS de SCHAERBEEK a pu constater la réalité de la résidence de Monsieur [redacted] chez un ami et ne remet pas en cause le fait qu'il n'y a pas de possibilité pour lui de se faire domicilier à cette adresse vu l'expulsion prévue pour début mars de l'ensemble des locataires.

Le Tribunal estime dès lors que Monsieur [redacted] remplit les conditions pour bénéficier d'une adresse de référence auprès du CPAS de SCHAERBEEK.

Monsieur [redacted] doit toutefois être conscient qu'il devra se présenter au CPAS de SCHAERBEEK au moins une fois par mois pour retirer son courrier, sous peine de se voir retirer cette adresse de référence.

Les parties sont également invitées à tout mettre en œuvre pour qu'un logement soit trouvé pour Monsieur [redacted] dans les plus brefs délais.

## 2. Demande relative au RIS

### 2.1. *Conditions d'octroi du RIS*

En vertu de l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, les conditions suivantes doivent être simultanément remplies pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale :

- avoir sa résidence effective en Belgique ;
- être majeur ;
- posséder la nationalité belge, soit bénéficiaire en tant que citoyen de l'Union européenne, ou en tant que membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint, d'un droit de séjour de plus de trois mois, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers, soit être inscrit comme étranger au registre de la population, soit (...);
- ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens;
- être disposé à travailler, sauf pour des raisons de santé ou d'équité ;
- faire valoir ses droits aux prestations en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

## 2.2. En l'espèce

### 2.2.1.

Il ressort du dossier administratif que Monsieur [redacted] est privé du bénéfice des allocations de chômage depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Il s'est inscrit le 10 septembre 2015 pour une formation en plomberie auprès de l'EFP (pièce 11a du dossier administratif).

Probablement dans la lignée de cette formation, Monsieur [redacted] a signé le 28 janvier 2016 une convention de stage non rémunéré pour la plomberie sous l'égide de l'EFP avec la société « BORN TO BUILD » pour la période du 1<sup>er</sup> février 2016 au 15 avril 2016.

Cette formation ne semble donc pas lui assurer de rémunération.

La condition d'absence de ressources paraît dès lors remplie.

La condition de disposition au travail est également remplie, le stage de 2 mois étant de nature à lui ouvrir les portes du marché du travail.

Par conséquent, il remplit les conditions d'octroi du RIS.

### 2.2.2.

Toutefois, il convient de ne pas perdre de vue que Monsieur [redacted] a introduit un recours contre la décision de l'ONEM et qu'en cas d'annulation de la décision de l'ONEM par le Tribunal, Monsieur [redacted] retrouvera le bénéfice des allocations de chômage à partir du 28 juillet 2015 ou toute autre date éventuelle que le Tribunal déterminera.

Dans ses conditions, l'octroi du RIS ne peut être conçu en faveur de Monsieur [redacted] qu'à titre d'avance sur les allocations de chômage qu'il viendrait à percevoir en cas de décision favorable du Tribunal.

Par ailleurs, Monsieur [redacted] est invité à tout mettre en œuvre pour récupérer son droit aux allocations de chômage dès que l'adresse de référence auprès du CPAS de SCHAERBEEK sera active.

**2.2.3.**

En ce qui concerne le taux, comme le souligne Monsieur l'Auditeur, la circulaire générale du 17 juin 2015 concernant la loi du 26 mai 2002<sup>2</sup> prévoit l'octroi du taux isolé pour « un sans-abri qui est accueilli provisoirement et temporairement par un membre de sa famille ou par un ami et qui cohabite avec cette personne pour une durée limitée » s'il a conclu un PIIS.

Monsieur [redacted] peut être actuellement considéré comme un sans-abri. Le Tribunal invite le CPAS de SCHAERBEEK à conclure un PIIS avec Monsieur [redacted]

**2.2.4.**

En conclusion, le Tribunal condamne le CPAS de SCHAERBEEK à verser à Monsieur [redacted] le RIS au taux isolé à titre d'avance sur les allocations de chômage qu'il viendrait à percevoir, à partir du 9 novembre 2015 jusqu'à la date à laquelle il aura récupéré son droit aux allocations de chômage, étant entendu que Monsieur [redacted] s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires à cet effet dans les plus brefs délais.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

Après avoir entendu Monsieur Gauthier PIJCKE, Substitut de l'Auditeur du Travail, en son avis conforme donné verbalement à l'audience du 10 mars 2016;

Déclare la demande recevable et fondée ;

En conséquence, condamne le CPAS de SCHAERBEEK :

- à fournir une adresse de référence auprès du centre à Monsieur [redacted]
- à lui octroyer le RIS au taux isolé, à titre d'avance sur les allocations de chômage auxquelles il aurait droit, à partir du 9 novembre 2015.

Condamne le CPAS de SCHAERBEEK aux dépens de l'instance, liquidés par Monsieur [redacted] à la somme de 120,25 €.

<sup>2</sup> Cette circulaire est également consultable sur le site du SPF Intégration sociale ([www.mi-is.be](http://www.mi-is.be)).



Ainsi jugé par la 15ème Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles  
à laquelle étaient présents et siégeaient :

Madame Pascale BERNARD,  
Monsieur J-P FOSSEPREZ,  
Monsieur J-L FAUCHET,

Juge,  
Juge social employeur,  
Juge social ouvrier,

Et prononcé en audience publique du ~~14~~ **14-04-2016**  
à laquelle était présent :

Pascale BERNARD, Juge,  
assistée par Fabienne DESTREBECQ, Greffier délégué,

Le Greffier délégué

Les Juges sociaux,

Le Juge,

F. DESTREBECQ,

~~J-P FOSSEPREZ~~

J-L FAUCHET

P. BERNARD